

GE_GERICHTE C/27881/2013 vom 28. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_27881_2013

FR: GE_GERICHTE C/27881/2013 du 28 mai 2018

IT: GE_GERICHTE C/27881/2013 del 28 maggio 2018

Regeste

PRESCRIPTION ; HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES ; CONTRAT-TYPE DE TRAVAIL ; VACANCES | CO.128.ch3; CO.360; CO.321.letc; CO.329.al2.letd

Erwägungen

E. 23

décembre 2008, dont se prévaut l'intimée, n'étaient pas prescrites. 5.1 Aux termes de l'art. 128 ch. 3 CO, les créances des travailleurs pour leurs services se prescrivent par cinq ans. Sont concernées notamment les créances de salaire, d'indemnité pour vacances non prises et d'heures supplémentaires (ATF 136 III 94 consid. 4.1; Wyler, droit du travail, p. 710 et 711). La prescription court dès que la créance est devenue exigible (art. 130 al. 1 CO). En vertu de l'art. 134 al. 1 ch. 4 CO, la prescription ne court point et, si elle avait commencé à courir, elle est suspendue à l'égard des créances des travailleurs contre l'employeur, lorsqu'ils vivent dans son ménage, pendant la durée des rapports de travail. 5.2 En l'occurrence, les premiers juges ont retenu que l'intimée était logée et nourrie dans la résidence des ambassadeurs de l'appelant, lesquels agissaient comme représentants de ce dernier, de sorte que la prescription n'avait commencé à courir que le 30 novembre 2012, soit à la résiliation des rapports de travail. En effet, bien que l'appelant soit un Etat étranger et qu'il n'y ait pas eu à proprement parler de communauté domestique entre les parties, il ne pouvait être exigé de l'intimée qu'elle entreprenne des actes interruptifs de la prescription alors même qu'elle vivait dans le ménage des représentants de son employeur et qu'elle aurait ainsi risqué de se voir signifier la fin anticipée des rapports de travail (CAPH/72/2012 du 16 avril 2012 consid. 3.5 et les références citées). Dans ces circonstances, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu qu'aucune des créances invoquées par l'intimée n'était atteinte par la prescription, le jugement attaqué devant être confirmé sur ce point. 6. L'appelant fait grief aux premiers juges d'avoir erronément calculé la différence entre le salaire prévu par les dispositions des CTT 2000 et 2004 et celui perçu par l'intimée pour les années 2002 à 2007. Il soulève que le Tribunal n'a pas pris en compte le fait qu'entre 2008 et 2012, l'intimée avait perçu un salaire mensuel net supérieur au montant brut prévu par la CTT 2004, de sorte que cet excédent devait être déduit du montant dû à titre de salaire pour la période de 2002 à 2007. 6.1 La fixation du salaire relève en principe de la liberté contractuelle (ATF 129 III 276 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_608/2009 du 25 février 2010 consid. 3.1). Les contrats-types de travail sont de droit dispositif, en ce sens qu'ils s'appliquent directement aux rapports de travail qu'ils régissent, à moins que les parties ne conviennent du contraire (art. 360 al. 1 CO). Le contrat-type peut subordonner la validité des accords dérogatoires au respect de la forme écrite (art. 360 al. 2 CO). Toutefois, lorsque le contrat-type a été édicté en application de l'art. 360a CO, il ne peut être dérogé aux salaires minimaux prévus par celui-ci en défaveur

du travailleur (art. 360d al. 2 CO). 6.2 En l'espèce, conformément aux principes rappelés supra, les salaires prévus par les CTT sont des salaires minimaux, auxquels il ne peut pas être dérogé en défaveur de l'employé. En revanche, si l'employeur a librement décidé de verser à son employé un salaire d'un montant supérieur à celui prévu par la CTT, il ne peut pas se prévaloir d'un remboursement à ce titre. D'ailleurs, l'appelant ne soulève pas que les salaires versés à l'intimée dès 2008 seraient disproportionnés ou inusuels dans le domaine de l'économie domestique. Quoiqu'il en soit, l'appelant ne peut pas se prévaloir du fait que de 2008 à 2012 il a versé à l'intimée des salaires allant au-delà de ceux prévus par la CCT et compenser ce surplus avec le déficit de salaire des années 2002 à 2007, à défaut de toute déclaration écrite des parties prévoyant une telle compensation. Dès lors que l'appelant ne remet pas en cause les montants arrêtés par le Tribunal à titre de salaire dû à l'intimée pour les années 2002 à 2007 conformément aux CTT applicables, la Cour confirmera lesdits montants. Partant, le jugement attaqué sera également confirmé sur ce point.

7. L'appelant estime que le Tribunal a arbitrairement retenu que l'intimée avait quotidiennement effectué des heures supplémentaires d'octobre 2002 à janvier 2012. Il soulève que les témoignages recueillis ne permettaient pas d'établir la journée type de travail de l'intimée.

7.1.1 Selon l'art. 321c CO, si les circonstances exigent des heures de travail plus nombreuses que ne le prévoit le contrat ou l'usage, un contrat-type de travail ou une convention collective, le travailleur est tenu d'exécuter ce travail supplémentaire, dans la mesure où il peut s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent de le lui demander (al. 1); l'employeur peut, avec l'accord du travailleur, compenser les heures de travail supplémentaires par un congé d'une durée au moins égale (al. 2); l'employeur est tenu de rétribuer les heures de travail supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé en versant un salaire normal majoré d'un quart au moins, sauf clause contraire d'un accord écrit, d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective (al. 3). Il incombe au travailleur de prouver qu'il a effectué les heures supplémentaires dont il demande la rétribution (art. 8 CC; ATF 129 III 171 consid. 2.4). S'il n'est pas possible d'établir le nombre exact d'heures effectuées, le juge peut, par application analogique de l'art. 42 al. 2 CO, en estimer la quotité. L'évaluation se fonde sur le pouvoir d'appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 4A_611/2012 du 19 février 2013 consid. 2.2). Si l'art. 42 al. 2 CO allège le fardeau de la preuve, il ne dispense pas le travailleur de fournir au juge, dans la mesure raisonnablement exigible, tous les éléments constituant des indices du nombre d'heures accomplies (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2; 122 III 219 consid. 3a). La conclusion selon laquelle les heures supplémentaires ont été réellement effectuées dans la mesure alléguée doit s'imposer au juge avec une certaine force (ATF 132 III 379 consid. 3.1; 122 III 219 consid. 3a; Aubert, Commentaire romand CO I, 2012, n. 16 ad art. 321c CO). En effet, le juge doit se montrer strict dans le recours à cette disposition. D'une part, cette appréciation en équité ne doit être admise que si les circonstances le permettent, par exemple s'il est clairement prouvé, et non simplement rendu vraisemblable, que le travail excédait l'horaire normal dans une mesure déterminable. D'autre part, les heures supplémentaires effectuées pendant une longue période et non annoncées ne doivent pas être indemnisées à moins que l'employeur ne les ait approuvées (Kneubühler-Dienst, Überstunden in Arbeitsrecht in der Verbandspraxis, 1993, pp. 147, 148 et 161). Lorsque l'employeur n'a mis sur pied aucun système de contrôle des horaires et n'exige pas des travailleurs qu'ils établissent des décomptes, il est plus difficile d'apporter la preuve requise (arrêt du Tribunal fédéral 4A_611/2012 du 19 février 2013 consid. 2.2). L'employé qui, dans une telle situation, recourt aux témoignages pour établir son horaire effectif utilise un moyen de preuve

adéquat (arrêts du Tribunal fédéral 4A_611/2012 du 19 février 2013 consid. 2.2 et 4A_543/2011 du 17 octobre 2011 consid. 3.1.3; CAPH/113/2017 du 7 août 2017). 7.1.2 Du 1^{er} février 2000 au 31 décembre 2005, la durée hebdomadaire du travail d'une employée de maison occupée à temps complet était de 48 heures (art. 12 CTT 2000 et 2004). Du 1^{er} janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2009, la durée de la semaine de travail a été ramenée à 46 heures (cf. art. 12 CTT, modification du CTT du 31 janvier 2006, J 1 50.03). Dès le 1^{er} janvier 2010, cette durée a été abaissée à 45 heures (cf. modification du CTT du 8 décembre 2009, J 1 50.03).

7.2.1 En l'espèce, l'intimée n'a pas informé l'appelant de l'exécution d'heures supplémentaires durant les rapports de travail et n'a pas établi de décompte de ses heures travaillées. Les premiers juges étaient ainsi fondés à se baser sur les témoignages pour retenir, ou pas, les allégations de l'intimée. Cette dernière a allégué, pour la période allant du 23 octobre 2002 au 30 décembre 2007, soit lorsqu'elle travaillait pour la famille F_____, avoir accompli treize heures de travail par jour, à savoir de 6h00 à 22h00 avec deux heures trente de pause, ses tâches consistant à s'occuper des enfants, à nettoyer le 2^{ème} étage de la maison de l'ambassadeur (ce qui lui prenait cinq heures) et à servir les repas de la famille. Pour la période allant du 31 décembre 2007 à février 2012, soit lorsqu'elle travaillait pour la famille E_____, elle a allégué avoir effectué quinze de travail par jour en qualité de cuisinière et en contribuant aux tâches ménagères. De février 2012 à novembre 2012, elle a admis ne pas avoir effectué d'heures supplémentaires. Le Tribunal a retenu, sur la base des déclarations des témoins L_____ et O_____, que l'intimée avait travaillé à raison de 12 heures par jour durant toutes les années passées au service de l'appelant, soit environ de 7h00 à 15h00, avec une reprise à 18h00 et une fin de service postérieure à 21h00, voire postérieure à 22h00. Les premiers juges se sont fondés sur les déclarations du premier témoin, selon lesquelles, lorsqu'il commençait sa journée à 8h00, l'intimée travaillait déjà et était encore présente lorsqu'il quittait son poste entre 21h00 et 22h00. Le second témoin, quant à lui, a confirmé que lorsqu'il commençait sa journée à 7h00, l'intimée était déjà en train de travailler. Cela étant et quand bien même il est établi, sur la base de ces deux témoignages, que l'intimée débutait sa journée de bonne heure, soit avant 7h00, l'on ne saurait tenir pour acquis qu'elle effectuait quotidiennement les heures supplémentaires retenues par les premiers juges, que ce soit en qualité de gouvernante de la famille F_____ ou de cuisinière de la famille E_____. En effet, le témoin L_____, qui travaillait comme cuisinier pour la famille F_____, a déclaré qu'il commençait son travail à 8h00. S'il n'avait pas de courses à faire, il reprenait le travail vers 11h00 et préparait le repas durant 2h00 ou 3h00. Il allait ensuite se reposer de 16h00/16h30 à 18h30, puis il rentrait chez lui entre 21h00 et 22h00. Il ressort de ses explications qu'il effectuait en moyenne une journée comprise entre 8 et 9 heures de travail. Dans la mesure où il travaillait en cuisine, il n'a pas pu fournir d'explications précises sur les activités de l'intimée. Par ailleurs, il n'a pas travaillé au service de la famille E_____, de sorte que son témoignage ne permet pas d'établir l'horaire effectué par l'intimée. Quant au témoin O_____, il a travaillé en qualité de jardinier pour les familles F_____ et E_____ à raison de sept heures par jour, soir de 7h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00. Il a déclaré ne pas savoir si l'intimée travaillait en continu ou faisait des pauses, ni à quelle heure elle terminait son travail. Son témoignage n'est ainsi pas propre à déterminer l'horaire de travail de l'intimée. Il s'ensuit que les témoignages recueillis et les autres éléments du dossier ne permettent pas d'établir, ni même de rendre vraisemblable, la réalité et la quotité des heures supplémentaires alléguées par l'intimée. Dans ces circonstances, il ne se justifie pas d'appliquer par analogie l'art. 42 al. 2 CO, de sorte que le jugement entrepris sera annulé et

l'intimée déboutée de ses conclusions en rétribution d'heures supplémentaires. Le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué, en tant qu'il condamne l'appelant à payer à l'intimée la somme de 238'725 fr. 60 au titre d'heures supplémentaires, sera par conséquent annulé. 8. L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir mal apprécié le nombre de semaines de vacances non prises par l'intimée, dès lors que les périodes de vacances des ambassadeurs, lors desquelles l'intimée était, elle aussi, en vacances, n'avaient pas été prises en compte, les premiers juges ayant exclusivement pris en considération les semaines de vacances alléguées par l'intimée (soit 28 semaines et 6 jours au total pendant toute la durée du contrat), lors desquelles elle s'était rendue aux _____. L'appelant soulève également le fait que durant les cinq premières années de service de l'intimée, cette dernière n'avait droit qu'à quatre semaines de vacances et non cinq, contrairement à ce qu'avait retenu le Tribunal. L'intimée avait dès lors, selon lui, bénéficié en réalité d'un excédent de jours de congé.

8.1.1 Les vacances peuvent se définir comme un certain nombre de jours de travail, fixés à l'avance, pendant lesquels le travailleur n'a pas à fournir de prestations de service, tout en percevant son salaire (Wylter/Heinzer, Droit du travail, 3^{ème} éd. 2014, p. 384).

8.1.2 L'employeur accorde au travailleur, chaque année de service, cinq semaines de vacances après l'âge de 50 ans révolus et cinq ans de service chez le même employeur (art. 23 CTT 2000, 24 CTT 2004, 21 CTT 2012). La loi régit les vacances comme un droit contractuel du travailleur à une prestation de la part de l'employeur, et non comme une simple restriction des prestations dues par le travailleur. Il appartient dès lors à l'employeur de prouver le nombre de jours de vacances pris par le travailleur, non pas à ce dernier de prouver les jours de vacances non pris auxquels il avait droit (arrêt du Tribunal fédéral 4A_333/2009 du 3 décembre 2009 consid. 3 avec référence). Tant que durent les rapports de travail, les vacances ne peuvent pas être remplacées par des prestations en argent (art. 329d al. 2 CO). En revanche, lorsque les vacances n'ont pas encore été prises à la fin des rapports contractuels, elles doivent être indemnisées en argent, ladite indemnité étant immédiatement exigible à la fin du contrat de travail (art. 329d al. 2 CO a contrario, art. 339 al. 1 CO; Wylter, op. cit., p. 582) et son ampleur correspondant au salaire pour la durée des vacances non prises; cela revient donc à payer le même salaire une deuxième fois, pour la durée en question (Portmann, Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 2011, n. 11 ad art. 329d CO).

8.1.3 L'employeur fixe la date des vacances en tenant compte des désirs du travailleur, dans une mesure compatible avec les intérêts de l'entreprise ou du ménage (art. 329c al. 2 CO). L'employeur doit également respecter un délai de préavis suffisant pour permettre au travailleur de s'organiser et de préparer ses vacances. En règle générale, les dates des vacances doivent être communiquées au travailleur trois mois avant qu'elles ne soient prises.

8.2 Conformément aux dispositions précitées des diverses CTT successives, il fallait non seulement que l'intimée soit âgée de 50 ans pour bénéficier de cinq semaines de vacances par année, mais également qu'elle ait accompli cinq ans de service auprès du même employeur. L'intimée est entrée au service de l'appelant le 23 octobre 2002, alors qu'elle était âgée de 53 ans. Durant les cinq premières années, soit jusqu'au 23 octobre 2007, elle n'avait droit qu'à quatre semaines de vacances par année; son droit aux vacances a ensuite été porté à cinq semaines par année jusqu'à la fin de ses rapports de travail avec l'appelant. Il découle de ce qui précède que l'intimée avait droit, pendant la période en cause, à 45,5 semaines de vacances, au lieu des 50,5 semaines retenues par le Tribunal. Il est établi que l'intimée a bénéficié de 28 semaines et 6 jours de vacances au total (soit 28,9 semaines). C'est à juste titre que le Tribunal n'a pas tenu compte des périodes (au demeurant peu précises) pendant lesquelles les ambassadeurs successifs se trouvaient

eux-mêmes en vacances. En effet, il appartenait à l'appelant d'établir que l'intimée avait, durant les mêmes périodes, bénéficié de vacances, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire. S'il va certes de soi que durant les absences de l'ambassadeur et de sa famille l'intimée avait moins de travail, il n'a en revanche pas été démontré qu'elle avait été totalement libérée de son obligation de travailler, étant relevé qu'il ne peut être a priori exclu qu'elle ait été, durant lesdites périodes, chargée d'effectuer certains travaux, tels que du nettoyage et de l'entretien de la résidence. Il appartient par conséquent à l'appelant de rémunérer l'intimée pour un total de 16,6 semaines de vacances non prises (45,5 semaines – 28,9 semaines), ce qui correspond, selon les bases de calcul utilisées par le Tribunal et non contestées par l'appelant (soit un salaire hebdomadaire moyen de 803 fr. 70), à la somme brute de 13'341 fr. 40 (16,6 semaines X 803 fr. 70). Ce montant portera intérêt à 5% dès le 30 novembre 2012, cette date n'ayant pas été contestée en appel. Le chiffre 4 du dispositif du jugement attaqué sera par conséquent annulé et reformulé conformément à ce qui précède.

9. Dans le jugement litigieux, le Tribunal a retenu que l'intimée avait droit à une rémunération majorée pour 54 jours fériés durant lesquels elle avait travaillé. L'appelant fait grief aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte des excédents de congés, lesquels compensaient tous les jours fériés travaillés entre octobre 2002 et septembre 2012. L'appelant ne saurait toutefois être suivi, dans la mesure où il a été retenu, sous chiffre 8 ci-dessus, que l'intimée n'avait pas bénéficié, pendant la durée des relations contractuelles entre les parties, de 16,6 semaines de vacances auxquelles elle aurait eu droit. Par conséquent et faute d'excédents de congé, le grief soulevé par l'appelant est infondé. La condamnation de l'appelant à verser à l'intimée, à ce titre, la somme de 2'145 fr. 60 plus intérêts à 5% l'an dès le 30 novembre 2012 sera par conséquent confirmée, l'appelant n'ayant contesté ni le calcul opéré par le Tribunal, ni le point de départ des intérêts moratoires. Le montant en cause ayant été additionné, sous chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué, aux heures supplémentaires retenues par le Tribunal et rejetées par la Cour, ledit chiffre 3 sera intégralement annulé par souci de clarté et l'appelant condamné à payer à l'intimée la somme de 2'145 fr. 60 plus intérêts à 5% l'an dès le 30 novembre 2012.

10. 10.1 Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

10.2 La quotité des frais judiciaires de la première instance, arrêtés par le Tribunal à 8'216 fr. 20, a été calculée sur la base de la valeur initiale des conclusions prises par l'intimée, soit 621'584 fr. La Cour tiendra toutefois compte du fait que l'intimée a réduit ses conclusions devant le Tribunal à 366'211 fr. 85, de sorte que l'émolument forfaitaire de décision sera fixé à 2'500 fr. (art. 69 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC), auquel s'ajoutent des frais d'interprète en 660 fr. et les frais de traduction français-arabe en 1'346 fr. 20, engendrés par les démarches de notification par la voie diplomatique. Les frais judiciaires de première instance seront par conséquent arrêtés à 4'506 fr. 20. Les conclusions prises par l'intimée portaient sur une somme de l'ordre de 366'200 fr. Elle obtient in fine, à l'issue de la procédure de seconde instance, une somme totale de 44'000 fr. Au vu de ce qui précède, il se justifie de mettre à la charge de l'intimée, qui n'a obtenu gain de cause que sur une faible partie de ses conclusions, les 8/10 des frais judiciaires de première instance, soit 3'604 fr. 95, le solde, soit 901 fr. 25 étant mis à la charge de l'appelant, lequel sera condamné à les verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. L'intimée ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais mis à sa charge

seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision du Service de l'assistance judiciaire. 10.2 En ce qui concerne les frais judiciaires d'appel, ils seront arrêtés à 2'500 fr. (art. 71 RTFMC). L'appelant, qui considérait ne pas avoir la légitimation passive, n'a pas obtenu gain de cause sur ce point. En revanche, ses conclusions ont été suivies s'agissant des heures supplémentaires et en partie en ce qui concerne les vacances. Il se justifie par conséquent de faire supporter les frais d'appel aux parties, à concurrence de la moitié chacune. La part mise à la charge de l'appelant, en 1'250 fr., sera compensée à due concurrence avec l'avance de frais (en 3'000 fr.) versée, qui restera, dans cette mesure, acquise à l'Etat de Genève. La part mise à la charge de l'intimée, en 1'250 fr., sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire. Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à restituer à l'appelant le solde de l'avance de frais en 1'750 fr. Il ne sera pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par le A_____ contre le jugement JTPH/250/2017 rendu le 13 juin 2017 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/27881/2013. Au fond : Annule les chiffres 3, 4, 7, 8, 9 et 10 du dispositif de ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau sur ces points: Condamne le A_____ à payer à C_____ la somme brute de 2'145 fr. 60, plus intérêts à 5% l'an dès le 30 novembre 2012. Condamne le A_____ à payer à C_____ la somme brute de 13'341 fr. 40, plus intérêts à 5% l'an dès le 30 novembre 2012. Arrête les frais judiciaires de première instance à 4'506 fr. 20. Les met à la charge de C_____ à concurrence de 3'604 fr. 95 et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire. Les met à la charge du A_____ à concurrence de 901 fr. 25. Condamne en conséquence le A_____ à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 901 fr. 25. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'500 fr. Les met à la charge des parties à concurrence de la moitié chacune. Dit que la part, en 1'250 fr., mise à la charge de C_____, sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Compense la part mise à la charge du A_____ (en 1'250 fr.) avec l'avance de frais versée par celui-ci, qui reste, dans cette mesure, acquise à l'Etat de Genève. Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à restituer au A_____ le solde de l'avance de frais en 1'750 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Michael RÜDERMANN, juge employeur; Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.